



# Guide pour les usagers du CPAS



POD | Maatschappelijke Integratie  
SPP | Intégration Sociale

## Avant-Propos

On n'entre jamais dans la précarité de son plein gré. Faillite, maladie, perte d'emploi, problèmes familiaux, ... personne n'est à l'abri de l'exclusion sociale. Elle frappe, impitoyable, semblant affirmer que la société n'a plus besoin de vous. Brusquement, les regards se détournent et les portes se ferment. La précarité, c'est cette condamnation à la solitude, à l'isolement. C'est l'indifférence, parfois, le malaise, souvent.

La fonction du CPAS (Centre Public d'Action Sociale) est précisément de garder les portes de la société ouvertes, d'offrir à celles et ceux qui (sur)vivent dans la précarité ou qui sont confrontés à des difficultés sociales une aide, un soutien, une solution à leurs problèmes. Renouer le dialogue interrompu par les blessures de l'existence. Ecouter, regarder et, surtout, se remettre à conjuguer au futur pour accéder à nouveau à l'autonomie et, par là, à la dignité.

L'objectif de ce guide est d'ouvrir plus grandes encore les portes des CPAS, d'en améliorer l'accessibilité et la maîtrise, pour l'usager, de leur fonctionnement. Parce que la précarité n'est ni honte ni fatalité. Parce que dans une société égalitaire, elle doit être l'affaire de tous.

*Christian Dupont*  
*Ministre de l'Intégration Sociale*



## Les règles du jeu légales du CPAS

Dans chaque ville ou commune belge, on trouve un CPAS. La plupart des gens le connaissent bien. Pourtant, nombreux sont ceux qui se font une fausse idée de ce qu'est le CPAS, de ce à quoi il sert et des personnes auxquelles il s'adresse. Dans les pages qui suivent, nous allons regarder de plus près quelques règles légales qui déterminent ce qu'un CPAS peut faire ou ne pas faire, et ce que vous pouvez en attendre.



## I. Qu'est-ce que le CPAS peut faire pour moi ?

Le CPAS peut vous aider de plusieurs manières. Depuis octobre 2002, on ne parle plus de "minimex". La loi concernant le droit à l'intégration va plus loin que l'ancienne réglementation. Elle accorde une attention particulière aux personnes de moins de 25 ans. Elle souhaite avant tout vous offrir de nombreuses possibilités de développer vos qualités et de vous épanouir afin de construire vous-même votre vie et d'acquérir un revenu grâce à un emploi rémunéré.

Pour atteindre cette indépendance, le CPAS envisagera avec vous les différentes pistes possibles : un emploi rémunéré, un projet individualisé d'intégration sociale axé sur le travail, la formation, l'école ou les études. La loi prévoit également différentes possibilités pour les personnes de plus de 25 ans qui souhaitent trouver un emploi ou qui optent pour un projet d'intégration sociale.

Dans les trois mois de l'introduction de votre demande, le CPAS recherchera avec vous un job adapté à vos possibilités et, dans la mesure du possible, tenant compte de vos souhaits. A condition, bien sûr, que vous soyez prêt(e) pour commencer à travailler et que vous n'ayez pas besoin d'une formation ou d'une expérience professionnelle supplémentaire pour pouvoir trouver un emploi.

Si vous n'êtes pas prêt(e) pour commencer directement à travailler ou si vous n'avez pas une expérience professionnelle suffisante, le CPAS va élaborer avec vous un projet professionnel. Il y sera précisé les démarches qui seront entreprises pour vous aider à trouver un emploi et le moment où vous pouvez vous attendre à bénéficier d'un job rémunéré.

Si vous n'avez pas terminé vos études secondaires ou si vous souhaitez obtenir un premier diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire, vous pouvez le faire dans le cadre du droit à l'intégration sociale. Dans ce cas, le CPAS élaborera avec vous un projet individualisé pour étudiant, jusqu'à la fin des études. Ce projet d'études comprendra des conditions pour veiller à ce qu'à la fin de l'année scolaire vous ayez les meilleures chances de réussite.

De toute façon, tant que vous ne travaillez pas, en tant que bénéficiaire du droit à l'intégration sociale, vous avez droit au revenu d'intégration.

Le droit à l'intégration sociale, auquel est attaché le revenu d'intégration, implique de répondre à plusieurs conditions. Cependant, le revenu d'intégration n'est qu'une des nombreuses formes d'aide que le CPAS peut vous apporter. L'objectif du CPAS n'est pas de vous octroyer un revenu, mais bien de vous donner la possibilité d'être autonome, d'en sortir par vous-même. Chaque fois que



c'est possible, c'est par l'emploi qu'on cherchera à favoriser votre intégration. Même si vous n'avez pas droit au revenu d'intégration, le CPAS doit toujours voir comment il peut vous aider. C'est ce qu'on appelle alors l'aide sociale. Chaque CPAS peut décider lui-même du type d'aide qu'il estime le plus adéquat.

### **Exemples**

- Vous n'avez pas droit à un revenu d'intégration parce que vous ne remplissez pas toutes les conditions. Le CPAS peut vous donner une autre aide financière.
- Vous n'avez pas suffisamment d'argent pour acheter à manger, mais pourtant vous n'avez pas droit au revenu d'intégration. Le CPAS décidera peut-être de vous donner des bons d'alimentation.
- Vous avez été expulsé de votre logement et vous n'en trouvez pas d'autre. Le CPAS peut essayer de vous procurer un abri temporaire.

## La différence entre le revenu d'intégration

C'est toujours une aide financière

---

La loi détermine combien vous pouvez recevoir chaque mois:

- 1 Vous vivez avec une ou plusieurs personne(s) avec laquelle/lesquelles vous faites ménage commun = montant pour personne cohabitante: 417,07 €
- 2 Vous vivez seul = montant pour personne isolée: 625,6 €
- 3 Vous avez une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire: 834,14 € par mois

Ces montants sont indexés et peuvent donc changer. Il s'agit ici des montants au 1er août 2005.

Attention: ces montants seront réduits en fonction de vos ressources et de celles de votre partenaire notamment (voir plus loin).

---

Vous avez:

- au moins 18 ans,
- moins de 18 ans mais:
  - vous êtes émancipé(e) par le mariage,
  - vous êtes enceinte,
  - vous avez des enfants à charge.

---

Le CPAS fait une enquête sociale.

Il vérifie que vous êtes bien sans ressource.

Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires.

---

Le revenu d'intégration est en principe accordé pour une durée illimitée.

Le CPAS vérifie au moins une fois par an si votre situation n'a pas changé (revenus supplémentaires, mise en ménage,...).

Si votre situation change, il faut immédiatement le faire savoir au CPAS.

---

Le CPAS peut parfois récupérer le revenu d'intégration, par exemple si vous avez fait des fausses déclarations pour l'obtenir, ou si il apparaît après coup que vous aviez droit à d'autres revenus.



## l'aide sociale

Il peut s'agir:

- d'un soutien financier (avances sur des allocations de chômage, des allocations familiales, des pensions, etc...)
- d'une aide en nature (alimentation, logement, chauffage, etc...)
- d'une demande d'adresse de référence pour personne sans abri
- d'une autre forme d'aide (caution locative, aide médicale, psychologique ou sociale, aide à la gestion financière, etc...).

Même un bénéficiaire du revenu d'intégration peut demander une aide sociale complémentaire.

---

Le CPAS décide lui-même du type d'aide (alimentation, logement, etc...).

L'aide se limite au strict nécessaire.

Exemples

Vous recevez tous les mois un montant légèrement supérieur au revenu d'intégration, mais vous avez des frais médicaux élevés que vous ne savez pas payer. Le CPAS peut éventuellement suppléer.

Si le revenu d'intégration ou la pension que vous recevez ne suffit pas à mener une vie conforme à la dignité, vous pouvez éventuellement obtenir un soutien complémentaire.

---

Votre âge ne joue aucun rôle. Mais, si vous êtes mineur, la demande d'aide doit en principe être introduite par vos parents (sauf exception).

---

Le CPAS peut faire une enquête sociale.

Il vérifie que vous avez bien besoin de l'aide.

Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires.

---

L'aide sociale peut être accordée pour une durée limitée (aide spécifique, financière ou autre) ou illimitée (par exemple soutien financier équivalent au revenu d'intégration).

Le CPAS peut à tout moment vérifier que votre état de besoin n'a pas changé et que vous avez toujours bien besoin de l'aide.

Si votre situation change, vous devez immédiatement en informer le CPAS.

---

L'aide sociale est parfois remboursable. Le CPAS peut vous donner plus de renseignements à ce sujet.

## ★ Que dois-je faire pour obtenir l'aide du CPAS ?

Le mieux est d'aller vous-même au CPAS. Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi vous faire accompagner par une personne de votre choix.

Vous expliquez votre situation au travailleur social, qui est évidemment tenu par le secret professionnel. Il doit vous renseigner au sujet de tous vos droits.

### *Exemple*

Vous demandez un colis alimentaire, mais en réalité vous avez droit au revenu d'intégration, car vous remplissez toutes les conditions. Dans ce cas, le revenu d'intégration doit vous être accordé, même si vous ne l'avez pas demandé.



- Si vous avez besoin d'une aide matérielle urgente, le président du CPAS peut vous aider rapidement. Le travailleur social vous expliquera la procédure.
  
- Quand vous faites une demande, il est important de ne pas quitter le CPAS sans un "accusé de réception". Avec ce document, vous pourrez par la suite prouver à quelle date vous avez fait votre demande. Conservez donc ce document. Même si votre demande est refusée.
  
- Si vous ne recevez pas d'accusé de réception, envoyez alors vous même une lettre au CPAS, sans oublier de la signer:  
« Par la présente, je confirme que je me suis rendu à la permanence du ... / ... / ... pour y demander ..... (le revenu d'intégration, une autre sorte d'aide). »  
Vous pouvez aussi présenter la lettre au CPAS et demander qu'on vous la signe pour réception en indiquant la date.
  
- Pourquoi un accusé de réception daté est-il tellement important?  
Parce que l'aide éventuelle vous sera accordée à compter de la date de la demande. Y compris si l'aide vous est dans un premier temps refusée, puis que vous l'obteniez suite à un recours (voir + loin).

## **★ Puis-je demander de l'aide à n'importe quel CPAS ?**

Il y a un CPAS dans chaque commune belge. Vous devez en principe faire votre demande auprès du CPAS de la commune dans laquelle vous résidez habituellement.

### **Si vous vivez dans une institution telle qu'une maison d'accueil, un hôpital psychiatrique ou une maison de repos :**

- Le CPAS qui doit traiter votre demande est celui de la commune où vous êtes inscrit(e) au registre de la population, et où vous viviez donc au moment de votre prise en charge.
- Si vous faites quand même votre demande auprès du CPAS de la commune où se trouve votre institution, il la transmettra alors à la commune dans laquelle vous étiez inscrit(e) au registre de la population au moment de votre prise en charge.

### **Si vous êtes sans abri et que vous ne vivez pas dans une institution :**

- Le CPAS de la commune où vous séjournerez de fait au moment de la demande d'aide doit examiner celle-ci.



**Si vous êtes étudiant à plein temps et que vous avez moins de 25 ans :**

- Vous pouvez vous adresser au CPAS de la commune dans laquelle vous êtes inscrit au registre de la population ou des étrangers au moment de la demande.
- Ce CPAS reste compétent pour examiner vos demandes durant toute la durée de vos études.

***Que se passe-t-il si le CPAS dit ne pas être compétent ?***

- Si le CPAS se déclare non compétent, il doit adresser votre demande dans les 5 jours au CPAS compétent. Il doit vous en avertir par écrit en vous donnant la raison pour laquelle il estime ne pas être compétent. Tant que votre demande n'a pas été transférée et que la raison de ce transfert ne vous a pas été communiquée, le premier CPAS reste obligé de traiter votre demande.
- Si le second CPAS se déclare lui aussi non compétent, il doit immédiatement le signaler à l'administration fédérale. Celle-ci désigne alors (après enquête et dans les 5 jours ouvrables) le CPAS qui doit vous aider.

## 2. Dans quels cas ai-je droit à l'intégration sociale via soit un revenu d'intégration, soit une mise à l'emploi ?

Le revenu d'intégration est une allocation financière que vous pouvez recevoir si vous répondez aux conditions suivantes :

### **1ère condition : la nationalité**

Vous êtes :

- Belge,
- apatride,
- réfugié reconnu,
- étranger inscrit au registre de la population.

### **2ème condition : votre âge**

Vous avez :

- au moins 18 ans,
- moins de 18 ans mais :
  - vous êtes émancipé(e) par le mariage,
  - vous êtes enceinte,
  - vous avez des enfants à charge.

### **3ème condition : votre résidence effective**

Vous résidez en Belgique de manière habituelle, permanente et légale. Le CPAS ne peut pas exiger que vous ayez un bail, ou que vous soyez inscrit aux registres de la population.



#### **4ème condition : vos revenus**

Vous n'avez aucun revenu ou un revenu inférieur au revenu d'intégration. Dans ce dernier cas, le CPAS ne vous donnera que la différence.

##### ***Exemple***

Certains mois, les revenus qu'un isolé gagne avec un travail intérimaire sont inférieurs au montant du revenu d'intégration. Pour ces mois-là, le CPAS donne la différence.

Vous conservez le droit au revenu d'intégration même si vous êtes aidé par des amis ou si vous êtes hébergé en maison d'accueil. Cette dernière peut toutefois vous demander une intervention dans les frais de séjour.

On explique plus loin ce que le CPAS considère comme revenus.

#### **5ème condition : vous êtes prêt(e) à travailler**

Cette condition est valable sauf si votre état de santé ou votre situation spécifique ne le permet pas.

NB: Le CPAS peut parfois vous proposer un contrat de travail dans le cadre de l'article 60§7, qui vous permettra d'acquérir une expérience professionnelle et de retrouver vos droits sociaux (notamment les allocations de chômage).

## **6ème condition : faire valoir vos droits à des allocations dont vous pourriez bénéficier sur base de la législation belge ou étrangère**

Le revenu d'intégration est le tout dernier filet de protection sociale. Cela veut dire que vous ne pouvez y avoir droit qu'après avoir effectivement fait tout ce qui était possible pour trouver un revenu par un autre moyen, par exemple une allocation de chômage, de handicap ou autre. Le CPAS peut vous y aider.

## **7ème condition pour ceux qui ont moins de 25 ans**

Vous signez un contrat qui vous engage à collaborer à un projet d'intégration sociale fait spécialement pour vous.

Ce contrat est un projet sur mesure, qui est élaboré en discutant avec vous, dans le but de réaliser votre droit à l'intégration sociale. Si votre santé ou votre situation ne le permet pas, vous pouvez en être dispensé. Un tel contrat peut également être proposé à une personne à partir de 25 ans, soit à la demande du CPAS, soit à la demande de la personne elle-même.



## **\* Qu'est-ce qui est compté dans le calcul de mes revenus ?**

Toutes les ressources entrent en principe en considération, quelle qu'en soit la nature ou l'origine: revenus professionnels, allocations sociales, revenus de biens mobiliers ou immobiliers, avantages en nature, pensions alimentaires perçues pour vous-même, etc...

Le CPAS peut vous donner des informations plus détaillées.

Pour ceux qui veulent en savoir plus, nous développons ci-dessous la question des revenus des personnes avec lesquelles vous vivez, ainsi que des revenus de biens mobiliers et immobiliers.

## **I. Les revenus des personnes avec lesquelles vous cohabitez et avec lesquelles vous formez un ménage**

- Les revenus de la personne avec laquelle vous vivez et avec laquelle vous formez un couple comptent dans le calcul de vos revenus. Tout ce que cette personne gagne au-delà de 417,07 € (= taux cohabitant) est compté dans le calcul de vos revenus.
- Si vous cohabitez avec (un de) vos parents ou avec (un de) vos enfants majeurs, le CPAS peut également prendre en compte dans vos revenus la part de leurs revenus qui dépasse 417,07 €. Mais le CPAS peut également décider de ne pas les compter, ou de ne les compter que partiellement.
- Si vous demandez le revenu d'intégration en tant que personne ayant charge de famille (catégorie 3), la totalité des ressources de votre partenaire sera prise en considération.



## 2. Les revenus qui vous viennent de biens immobiliers

On appelle biens immobiliers les habitations, bâtiments et terrains. Le revenu que vous en tirez est pris en compte dans le calcul de vos ressources. Il est important de savoir que ce n'est pas la valeur du bien qui est prise en considération, mais bien le revenu cadastral. Le revenu cadastral est le revenu que vous rapporterait théoriquement le bien si vous le mettiez en location. Ce montant est établi par les contributions pour chaque terrain ou bâtiment situé en Belgique.

- Si vous possédez une habitation, une partie de son revenu cadastral sera comptabilisée dans vos ressources. Une limite a été fixée à 750 €, + 125 par enfant pour lequel vous percevez des allocations familiales. Tout ce qui dépasse cette limite est multiplié par 3 et est compté comme ressource.
- Si votre bien est mis en location et que le loyer est supérieur au résultat du calcul ci-dessus, c'est le loyer réel qui est pris en considération.
- Pour les terrains non bâtis, l'exonération est limitée à 30 €. Le revenu cadastral qui dépasse cette limite est également multiplié par 3.
- Si vous avez contracté un emprunt pour acheter votre habitation, les intérêts que vous devez payer sont déduits de vos ressources à certaines conditions.

### 3. Les revenus qui vous viennent de biens mobiliers

On appelle biens mobiliers l'argent et autres valeurs telles qu'actions ou obligations. Dans ce cas, c'est la rente que vous pouvez théoriquement en obtenir qui est considérée comme ressource.

- Si votre capital mobilier est inférieur à 6.200 €, il ne compte pas pour le calcul de vos ressources.
- La tranche comprise entre 6.200 € et 12.500 € compte pour 6 %.
- Tout ce qui dépasse 12.500 € compte pour 10 %.



## **★ Qu'est-ce qui n'est pas compté dans le calcul de mes ressources ?**

En principe, tous les revenus sont comptés comme ressources. Mais une liste des revenus non pris en considération a été établie :

- L'aide financière du CPAS
- Les allocations familiales pour les enfants à charge
- Les pensions alimentaires que vous recevez pour vos enfants non mariés et à votre charge
- Une partie de ce que vous gagnez via l'ALE
- Pendant 6 mois maximum : les primes que vous pouvez obtenir dans le cadre d'une formation individuelle en entreprise (plan formation insertion)
- Les allocations de déménagement – installation – loyer
- Les bourses d'études pour vous-même ou vos enfants
- Les allocations que vous recevez pour l'accueil d'un jeune en tant que famille d'accueil
- Les indemnités payées dans le cadre de la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés
- Les crédits d'impôt remboursables
- Les jetons de présence que vous recevez en tant que conseiller provincial, communal ou du CPAS
- Les dons non réguliers d'institutions ou de personnes
- Les rentes de chevrons de front et de captivité
- Les rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre
- Les indemnités perçues pour soigner une personne à domicile (Flandre)
- Les indemnités de l'Etat allemand en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale.

## **★ Ai-je encore le droit de gagner de l'argent à partir du moment où je touche le revenu d'intégration ?**

Oui, vous pouvez encore gagner quelque chose en plus. Pour encourager les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration à chercher un emploi ou à suivre une formation professionnelle, une partie des revenus qui y sont attachés n'est pas prise en compte.

Pendant 3 ans, seul le montant qui dépasse la limite de 200,19 € nets par mois sera pris en considération pour le calcul du revenu d'intégration. Pour les étudiants, cet avantage est maintenu pendant toute la durée des études. Pour les étudiants qui reçoivent une bourse d'étude, cette limite est ramenée à 55,84 €. Lorsqu'il s'agit d'une activité artistique irrégulière, le montant exonéré est déterminé par an (2.402,32 €). Les activités artistiques sont l'expression de tâches artistiques, dont les arts plastiques et audiovisuels, la musique, la littérature, les spectacles, la scénographie et la chorégraphie.



### 3. Y a t-il d'autres avantages pour lesquels je peux m'adresser au CPAS ?

Pour aider les personnes qui sont dans des situations particulièrement difficiles, les autorités prévoient parfois des interventions spécifiques. C'est souvent le CPAS qui est chargé d'octroyer ces interventions aux gens. C'est ainsi que le gouvernement fédéral accorde sous certaines conditions une allocation de chauffage aux personnes qui se chauffent au mazout.

Le gouvernement fédéral accorde également de l'argent aux CPAS pour qu'ils encouragent la participation de leurs usagers à la vie sociale et culturelle. Chaque CPAS dispose d'une certaine liberté quant à la manière d'utiliser ces moyens.

Pour les personnes qui ont des difficultés à payer leurs factures d'électricité ou de gaz, le gouvernement fédéral a créé un Fonds Energie. Les CPAS reçoivent un montant déterminé tiré de ce fonds, pour aider les personnes qui ont des problèmes pour payer leur facture d'énergie.

A coté des avantages prévus par les autres autorités, les CPAS en accordent souvent d'autres. Renseignez vous auprès de votre assistant(e) social(e). Il ou elle est le (la) mieux placé(e) pour vous donner un aperçu complet de toutes les possibilités que le CPAS peut vous offrir.

#### 4. Que se passe t-il après ma demande au CPAS ?

- Un travailleur social du CPAS fera une enquête sociale pour voir si vous avez droit à l'intégration sociale par l'emploi, au revenu d'intégration, ou à une autre aide.
- Le travailleur social constitue un dossier. Le Conseil de l'Aide (ou de l'Action) sociale (ou autre organe aux pouvoirs équivalents) prendra une décision sur la base de ce dossier.
- Tant pour l'intégration sociale que pour l'aide sociale, vous pouvez demander à obtenir des renseignements sur le contenu de votre dossier.
- Pour une demande de revenu d'intégration, vous avez le droit d'être entendu par le Conseil de l'Aide sociale (ou autre organe) avant que la décision sur votre demande ne soit prise.
- Vous pouvez vous y faire assister ou vous y faire représenter, à condition d'en avoir fait la demande par écrit. Ce droit n'est pas prévu pour une demande d'aide sociale, mais vous pouvez toujours le demander.
- Le Conseil de l'Aide sociale doit prendre sa décision dans les 30 jours calendrier à compter du jour où la demande a été faite.



- Une fois la décision prise, le CPAS doit vous en faire part dans les 8 jours. Cela se fait par une lettre, qui soit vous est envoyée par recommandé, soit vous est remise en mains propres. Dans les deux cas, vous devez signer l'accusé de réception.
- Le CPAS peut accepter votre demande, mais il peut aussi la refuser. En cas de refus, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale doivent vous être clairement expliquées, par écrit.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec les raisons du refus, ou si aucune raison ne vous a été communiquée, vous pouvez aller en recours contre la décision devant le tribunal du travail. Votre demande y sera à nouveau complètement examinée (voir plus loin).

## **★ Qu'est-ce qu'une enquête sociale ?**

Pour déterminer quelle aide est la plus adaptée, le CPAS doit examiner votre situation. Il s'agit donc d'une enquête individuelle qui permet de vous apporter une aide sur mesure. Il est donc important que vous collaboriez activement à cette enquête en fournissant toutes les données nécessaires. Si certains renseignements manquent et que vous n'êtes pas capable de les donner, le CPAS peut les rechercher par lui-même.

L'enquête permet au CPAS d'avoir un aperçu précis de votre situation sociale et financière. L'enquête doit toutefois se limiter aux données nécessaires pour le traitement de votre demande.

Si vous demandez un revenu d'intégration, le CPAS vérifiera notamment les éléments suivants :

- Votre identité et votre situation matérielle, ainsi que celle des personnes avec lesquelles vous vivez.
- Vos revenus.
- Certaines aides du CPAS dont vous auriez déjà bénéficié par le passé. C'est important pour savoir à quoi vous avez droit. Ainsi par exemple, on ne peut bénéficier d'une prime d'installation pour sans-abri qu'une seule fois dans sa vie.

Pour savoir si vous avez des revenus immobiliers ou mobiliers, ou si vous avez droit par exemple à une allocation de chômage, le CPAS doit vous demander votre autorisation pour vérifier votre situation auprès des banques, des impôts ou de la sécurité sociale.



## 5. Qu'est-ce que je dois faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?

Vous pouvez aller gratuitement en recours quand le CPAS :

- prend une décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord,
- ne prend aucune décision dans les délais,
- se déclare non compétent.

### **★ Le recours doit être introduit auprès du tribunal du travail**

- L'adresse du tribunal du travail est mentionnée au verso de la décision du CPAS
- La procédure est totalement gratuite
- Vous ne risquez rien
- Vous pouvez vous faire assister par un délégué d'une organisation sociale
- Vous pouvez aussi vous faire représenter
  - soit par un avocat ;

Dans ce cas, vous pouvez vous adresser au Bureau de Consultation et de Défense de votre arrondissement (ou à la Maison de Justice s'il en existe une) pour obtenir un avocat "pro deo". Un avocat "pro deo" travaille gratuitement pour les personnes qui n'ont que peu ou pas de ressources. Vous pouvez demander un avocat qui soit spécialisé dans le droit social et la réglementation CPAS ;

- soit par un délégué d'une organisation sociale ;
- soit par votre conjoint ou un membre de la famille (ou un membre de la famille de votre conjoint).

Attention: vous devez donner une procuration écrite à cette personne, et obtenir l'accord du juge.

## ★ Comment puis-je aller en recours ?

→ Vous envoyez une lettre au greffe du tribunal du travail de votre domicile (ou de la ville mentionnée sur la décision du CPAS).

Dans votre lettre, vous écrivez en quoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS. Vous joignez une photocopie de "l'accusé de réception" de votre demande, et une copie de la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Si le CPAS n'a pas pris de décision, vous l'écrivez dans votre lettre.

Vous pouvez aussi écrire cette lettre avec un travailleur d'une organisation sociale.



→ Vous pouvez également vous rendre vous-même au greffe du tribunal du travail. Dans la plupart des cas, vous y trouverez des formulaires préimprimés destinés à introduire un recours. Sur le formulaire, vous écrivez en quoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS. Vous joignez une photocopie de "l'accusé de réception" de votre demande, et une copie de la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord. Si le CPAS n'a pas pris de décision, vous l'écrivez aussi sur le formulaire.

→ Au tribunal, le juge examine votre demande. Le juge prend une décision sur la base des faits qui lui sont exposés par vous et par le CPAS. Il peut donner raison tant à vous qu'au CPAS. En principe, le jugement n'est définitif qu'après un mois. Tant vous que le CPAS pouvez aller en recours devant la Cour du Travail.

Si vous souhaitez que le jugement soit immédiatement applicable, vous pouvez demander au juge qu'il rende son jugement "exécutoire par provision". (Il vaut mieux le demander au début de la procédure).

Dans ce cas, la décision du juge annule et remplace immédiatement la décision du CPAS. Mais vous courez alors le risque de devoir rembourser le CPAS au cas où ce dernier irait en recours et ferait annuler la décision du tribunal.

## ★ **Combien de temps ai-je pour aller en recours contre la sentence ?**

→ Vous avez reçu une décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord :

- vous devez introduire le recours dans les trois mois qui suivent cette décision.

→ Vous n'avez pas reçu de décision :

- le délai de 3 mois débute 38 jours après l'introduction de votre demande, ce qui correspond à la date limite à laquelle vous auriez du recevoir une décision

(étant donné que le CPAS dispose d'un délai de 30 jours pour prendre sa décision + 8 jours pour vous la communiquer).

## ★ **Combien cela coût t-il ?**

Les frais de procédure sont toujours payés par le CPAS, même si vous perdez. Vous devez cependant payer si vous avez fait un usage abusif de la possibilité de recours. Par ailleurs, si vous perdez, les frais d'avocat sont à votre charge (sauf pro deo).



## LE CPAS : VRAI OU FAUX ?

Dans chaque ville ou commune belge, on trouve un CPAS. La plupart des gens le connaissent bien. Pourtant, nombreux sont ceux qui se font une fausse idée de ce qu'est le CPAS, de ce à quoi il sert et des personnes auxquelles il s'adresse. Dans les pages qui suivent, nous allons regarder de plus près les idées préconçues les plus courantes au sujet de la vie du CPAS.



**Le CPAS n'est là que pour les gens qui sont dans la misère la plus profonde!**

**✱ Faux!**

Certains pensent que le CPAS n'est là que pour les gens qui sont dans la misère et qui n'ont plus d'argent. L'autorité a installé un CPAS dans toutes les villes et communes belges en 1976, afin de garantir à chacun le droit à vivre conformément à la dignité humaine. Pour ce faire, le CPAS doit assurer à chacun l'aide sociale à laquelle il a droit. Chaque habitant de sa ville ou commune peut s'y adresser pour trouver une solution à ses problèmes. Ceci sans faire de distinction de classe, de statut, de couleur de peau ou de religion.

Certaines solutions, comme le revenu d'intégration, sont légalement réservées aux personnes qui ne disposent pas par elles-mêmes des moyens nécessaires pour vivre dans la dignité. Pour les autres, l'aide peut consister en des conseils, un accompagnement ou une aide financière ou matérielle occasionnelle lors de difficultés particulières. Selon la commune, le CPAS gère un nombre variable de services tels qu'hôpitaux, maisons de repos, aide juridique, médiation de dettes, accueil des enfants, centrale pour personnes à mobilité réduite, aides ménagères, logements sociaux, ...



**Mes problèmes sont trop complexes.  
Personne ne pourra m'aider, pas même le CPAS!**

**\* Faux!**

Les assistants sociaux reçoivent une formation qui leur permet de résoudre de nombreux problèmes. Ils ne peuvent toutefois pas tout savoir ni tout connaître. C'est pourquoi de nombreux CPAS ont développé à côté de leur service social des services plus spécialisés, en matière d'aide juridique ou de médiation de dettes par exemple.

De plus, les CPAS collaborent avec d'autres services, tels que des services de logement accompagné ou des services qui offrent un soutien dans l'éducation des enfants. Les assistants sociaux pourront donc vous réorienter vers d'autres services si ils estiment que ces derniers sont plus indiqués pour traiter certains problèmes.

**Pour recevoir de l'aide, je vais être obligé(e) par le CPAS de faire un certain nombre de choses que je ne veux pas faire. Je ne pourrai plus décider moi-même de ma propre vie!**

**\* Faux!**

La seule aide valable, c'est celle dans laquelle vous pouvez vous retrouver. Le but final est que vous soyez à nouveau en état de prendre vous-même votre vie en mains. Mais le fait est que, dans les solutions qu'il peut vous proposer, le CPAS doit s'en tenir aux règles et aux lois établies par les autorités communales, régionales et fédérales. Ainsi, le montant du revenu d'intégration est fixé par la loi, et est le même dans toute la Belgique. Si le CPAS veut vous donner plus, il peut. Mais il doit alors payer la différence lui-même.

La loi prévoit aussi certains droits pour garantir que le CPAS ne vous oblige pas à des choses que vous ne voulez pas. Vous avez le droit d'être informé(e). Vous avez le droit de préciser vous-même votre demande devant le Conseil de l'Aide Sociale qui doit prendre une décision quant à celle-ci. Vous pouvez aller gratuitement en recours devant le tribunal du travail si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision. Avant de signer votre contrat d'intégration, vous avez droit à un délai de réflexion de 5 jours. Ces 5 jours peuvent être mis à profit pour réfléchir à l'aise et pour en parler avec d'autres personnes.

**Je vais devoir rembourser le revenu d'intégration  
ou l'aide financière qu'on va m'accorder!**

**✱ Faux!**

Il y a une grande différence entre une avance et un revenu d'intégration. Un revenu d'intégration ne doit jamais être remboursé, sauf si il apparaît après coup que vous aviez un autre revenu ou que vous avez fait de fausses déclarations au sujet de vos ressources.

Mais le CPAS peut aussi octroyer des avances, par exemple si vous devez attendre trop longtemps pour que votre dossier d'allocation de handicap ou de chômage soit en ordre. Il s'agit alors d'un prêt, que vous devrez rembourser par la suite.

Le CPAS peut aussi décider que vous ne devrez rien rembourser, ou seulement une partie.

**Si je reçois de l'argent du CPAS, mes parents ou mes enfants devront le rembourser!**

**★ Parfois vrai!**

Et cela peut se comprendre. Les parents sont obligés d'aider leurs enfants, et inversement. Le CPAS a une "obligation de recouvrement": il est obligé de réclamer le soutien financier à ceux qui sont légalement tenus d'entretenir le bénéficiaire. Il s'agit des parents, des enfants, du conjoint ou de l'ex-conjoint, ce dernier dans la limite de la pension alimentaire fixée par le juge.

Avant d'exiger un remboursement, le CPAS va examiner si les personnes concernées sont bien en mesure de remplir leurs obligations. Si leurs revenus sont inférieurs à un seuil donné, ils ne devront rien rembourser. Les personnes qui sont censées vous entretenir peuvent également faire valoir les raisons pour lesquelles ils estiment ne pas avoir à le faire, par exemple le fait qu'ils aient des frais médicaux élevés. C'est ce qu'on appelle les raisons d'équité. Si le CPAS s'attend à ce que les efforts et les frais nécessaires pour récupérer l'argent soient trop importants par rapport à ce qu'il va pouvoir récupérer, il peut décider de laisser tomber. Le CPAS peut en principe également décider de ne pas récupérer les frais d'hébergement d'une personne âgée en maison de repos.



**Ce n'est pas la peine que je m'adresse au CPAS si je suis propriétaire ou si j'ai de l'argent de côté.**

**✱ Faux!**

Si vous êtes propriétaire ou si vous avez de l'argent de côté, vous pouvez quand même vous adresser au CPAS. Même si vous travaillez et que vous recevez un salaire, vous pouvez recevoir une aide. Mais le montant de celle-ci tiendra compte de vos revenus. Des règles existent à ce sujet, que nous approfondissons dans la première partie.

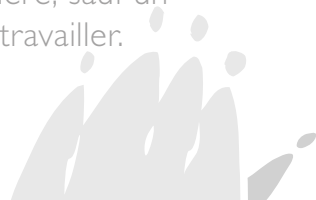
## **Certaines personnes, notamment les étrangers, reçoivent plus que les autres du CPAS!**

### **✳ Faux!**

Certaines personnes ne reçoivent pas plus que les autres, mais elles reçoivent parfois autre chose. Chaque situation, chaque problème, est en effet différent.

Le CPAS examine chaque demande d'aide séparément, et voit quelle solution il peut apporter dans cette situation spécifique. Ainsi, il peut arriver que deux personnes se trouvant a priori dans la même situation soient aidées différemment. Ainsi, il se peut qu'une famille qui se chauffe au mazout reçoive une allocation de chauffage, tandis que cette allocation n'est pas prévue pour ceux qui se chauffent au gaz.

A côté de cela, il y a certains groupes de gens qui ont des droits et des obligations spécifiques. Ainsi les jeunes de moins de 25 ans qui veulent un revenu d'intégration seront invités à entreprendre un projet personnel d'intégration. Les personnes qui sont en séjour illégal en Belgique, elles, ne peuvent s'adresser au CPAS que pour une aide médicale urgente. Le CPAS acceptent dans une initiative locale d'accueil les demandeurs d'asile dont la demande de reconnaissance est encore dans sa première phase. Ceux-ci ne reçoivent pas d'aide financière, sauf un peu d'argent de poche, et ils ne peuvent pas travailler.



## Mes droits et mes obligations à l'égard du CPAS



## MES DROITS

---

### **Le droit d'être informé**

Si vous souhaitez des informations, le CPAS est tenu de vous répondre.

---

### **Le droit d'être assisté**

Quand vous négociez votre contrat de travail ou votre projet individualisé d'intégration sociale, vous pouvez vous faire accompagner par une personne de votre choix.

---

### **Le droit à un délai de réflexion**

Avant de signer votre contrat de travail ou votre projet individualisé d'intégration sociale, vous pouvez demander un délai de réflexion de 5 jours.

---

### **Le droit à une entrevue**

Si vous voulez rencontrer votre assistant(e) social(e), il ou elle doit vous donner un rendez-vous dans les 5 jours ouvrables.

---

### **Le droit à une audition**

Vous pouvez demander à être entendu par le Conseil avant qu'il prenne une décision vous concernant.

---

**Le droit à des intérêts de retard** si votre revenu d'intégration est payé en retard.

---

**Le droit à un recours** si vous n'êtes pas d'accord avec une décision du Conseil.

---



## MES OBLIGATIONS

---

### **L'obligation d'accepter une enquête sociale**

Vous devez laisser l'assistant(e) social(e) entrer chez vous et lui fournir tous les documents qu'il ou elle vous demande.

---

### **L'obligation de donner au CPAS certaines**

**autorisations** pour lui permettre de se renseigner sur vous (auprès des contributions, auprès de votre banque...)

---

### **L'obligation de vous soumettre à un examen médical**

aux frais du CPAS si vous prétendez ne pas être en état de travailler.

---

**L'obligation de signaler les changements** concernant votre identité, vos ressources, votre composition de ménage...

---

**L'obligation de répondre aux convocations et de respecter vos engagements**

---

---

---

---

---

Avant de commencer à rédiger ce guide, le SPP Intégration sociale s'est réuni avec un groupe d'usagers du CPAS de Gand. Ensemble, nous avons réfléchi à ce qui devait nécessairement se trouver dans ce guide, et à ce qui ne devait pas y figurer. A la fin de la rencontre, une des participantes nous a remis un petit texte, dont voici la traduction libre :

*« Nous, les gens du CPAS,  
On vit parfois difficilement.  
Des situations nous dépassent,  
On a des problèmes, des tourments.*

*On va donc au CPAS  
Pour y expliquer nos écueils.  
Souriant autant qu'efficace,  
L'assistant social nous accueille*

*Il se met tout à notre écoute,  
Et nous informe du mieux qu'il peut.  
Si nous avons toujours des doutes  
Il nous rassure encore un peu. »*

Melina, membre d'un groupe d'usagers  
du CPAS de Gand.



Editeur responsable:  
Julien Van Geertsom, Boulevard Anspach 1, 1000 Bruxelles